

**Barème de cotisations Prévoyance prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017**
**→ Modalités de calcul des cotisations**

Les cotisations sont exprimées en % de la Tranche A, tranche de salaire brut limitée au plafond de la Sécurité sociale, et de la Tranche B, tranche de salaire brut comprise entre 1 et 4 plafonds de la Sécurité sociale.

Ces taux de cotisations seront valables pour les années 2016, 2017 et 2018 à législation constante.

**→ Cotisations Prévoyance des garanties**
**● Socle obligatoire conventionnel**

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)		
Garanties	TOTAL	Dont part Employeur*
● Capital Décès	<b>0,20 %</b>	0,20 %
● Incapacité Temporaire	<b>0,31 %</b>	0,035 %
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 %	<b>0,04 %</b>	0,04 %
● Invalidité de catégories 2 et 3	<b>0,15 %</b>	–
<b>TOTAL GARANTIES</b>	<b>0,70 %</b>	0,275 %

\* prise en charge minimum

**● Options nationales facultatives (ouvertes à l'entreprise en complément du socle obligatoire conventionnel)**

COTISATIONS ENTREPRISES (TRANCHE A / TRANCHE B)	
OPTIONS DÉCÈS	
● Majoration enfant	<b>0,03 %</b>
● Frais d'obsèques : en cas de décès du salarié et/ou de ses ayants droit	<b>0,05 %</b>
● Rente d'éducation	<b>0,12 %</b>
OPTIONS MENSUALISATION	
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales <sup>(1)</sup>	<b>0,54 %</b>
● Mensualisation légale et assurance des charges sociales + complément de mensualisation <sup>(1)</sup>	<b>0,59 %</b>
OPTIONS INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
● Complément Relai Mensualisation (2 <sup>e</sup> niveau)	<b>0,38 %</b>
OPTIONS INCAPACITÉ PERMANENTE	
● Invalidité de catégories 2 et 3 (2 <sup>e</sup> niveau)	<b>0,35 %</b>
● Incapacité Permanente Professionnelle ≥ 66,66 % (2 <sup>e</sup> niveau)	<b>0,09 %</b>

<sup>(1)</sup> dont 0,54 % est à la charge exclusive de l'employeur.

# Informations pratiques

## → Plafond de la Sécurité sociale

	Annuel	Trimestriel	Mensuel
<b>Plafond de la Sécurité sociale 2017</b>	39 228 €	9 807 €	3 269 €

Le plafond de la Sécurité sociale évolue chaque année. Son montant est défini par arrêté du ministère des Affaires Sociales et est consultable sur [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

## → Prélèvements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017\*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social sont versés à la MSA.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.</li><li>● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Prévoyance (à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation).</li></ul>	<b>Le salarié</b>	<b>2,9%</b>
<b>CSG déductible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, 100 % au-delà.</li><li>● 100 % de la part employeur consacrée à des cotisations Prévoyance (à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation).</li></ul>	<b>Le salarié</b>	<b>5,1%</b>
<b>Forfait social</b>	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule sur la part employeur des cotisations Prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la garantie Incapacité temporaire de travail dans le cadre de la loi mensualisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>● Entreprises employant moins de 11 salariés.</li><li>● Entreprises employant 11 salariés et plus.</li></ul>	<b>L'employeur</b>	<b>Exonération 8%</b>

\* Susceptibles d'être modifiés par les lois de finances.